

**Adolf Leiba** *Appellant*;

and

**The Minister of Manpower and Immigration** *Respondent*.

1971: October 29; 1972: January 25.

Present: Abbott, Martland, Spence, Pigeon and Laskin JJ.

ON APPEAL FROM THE IMMIGRATION APPEAL BOARD

*Immigration—Application for permanent residence—Appellant advised by “check-out” letter application refused for failure to meet required level of assessment—Failure of immigration officer to make report to Special Inquiry Officer—Failure to provide competent interpreter—Readmission for temporary period—Second application refused on ground not within time—Appeal allowed, order of deportation quashed and matter referred back for re-assessment—Immigration Act, R.S.C. 1952, c. 325, s. 23—Immigration Regulations, Part 1, s. 34(3)(d)—Canadian Bill of Rights, s. 2(g).*

The appellant, an Israeli citizen, first entered Canada with his wife on September 28, 1967, under a non-immigrant visa as a visitor for a period ending January 2, 1968. On October 4, 1967, he applied for permanent residence for himself and his wife. He was assessed by an immigration officer according to the prescribed norms of assessment, but his rating was below the required standard. He was not then represented by counsel, nor did he have fluency in either English or French. The interpreter who was provided did not have any facility in the languages spoken by the appellant.

By letter of January 19, 1968, the appellant was advised that his application was refused for failure to meet the required level of assessment, and he was requested to leave Canada by February 2, 1968, on pain of the initiation of an inquiry which might lead to deportation. This so-called “check-out” letter was an administrative practice, nowhere expressly authorized by either the *Immigration Act* or the *Immigration Regulations*.

The appellant and his wife left Canada on January 23, 1968, but they were readmitted on February 2,

**Adolf Leiba** *Appelant*;

et

**Le Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration** *Intimé*.

1971: le 29 octobre; 1972: le 25 janvier.

Présents: Les Juges Abbott, Martland, Spence, Pigeon et Laskin.

EN APPEL DE LA COMMISSION D'APPEL DE L'IMMIGRATION

*Immigration—Requête de résidence permanente—Appelant avisé par lettre de «renvoi» que requête rejetée, ne satisfaisant pas aux normes d'appréciation—Fonctionnaire à l'immigration n'ayant pas signalé la chose à l'enquêteur spécial—Omission de mettre un interprète compétent à la disposition du requérant—Réadmission pour période temporaire—Deuxième requête refusée parce que faite en dehors des délais—Appel accueilli, ordonnance d'expulsion annulée et affaire renvoyée pour nouvelle appréciation—Loi sur l'Immigration, S.R.C. 1952, c. 325, art. 23—Règlements sur l'immigration, Partie 1, art. 34(3)(d)—Déclaration canadienne des droits, art. 2(g).*

L'appelant, un citoyen israélien, est entré pour la première fois au Canada avec son épouse le 28 septembre 1967, en vertu d'un visa de non-immigrant, à titre de visiteur pour une période prenant fin le 2 janvier 1968. Le 4 octobre 1967, il a demandé l'autorisation de résider en permanence au Canada en compagnie de son épouse. Un fonctionnaire à l'immigration l'a examiné en suivant les normes prescrites d'appréciation, mais il n'a pas satisfait à ces normes. A ce moment-là, il n'était pas représenté par un avocat et il ne parlait couramment ni l'anglais ni le français. L'interprète qui a été mis à sa disposition ne parlait pas avec facilité les langues que parlait l'appelant.

Dans une lettre datée du 19 janvier 1968, les autorités informaient l'appelant que sa requête était rejetée parce qu'il ne satisfaisait pas aux normes d'appréciation. On lui demandait de quitter le Canada le 2 février 1968 au plus tard, à défaut de quoi une enquête pouvant mener à son expulsion serait ouverte. Cette lettre dite de «renvoi» était une mesure administrative, pas expressément sanctionnée ni par la *Loi sur l'immigration* ni par les *Règlements*.

L'appelant et son épouse ont quitté le Canada le 23 janvier 1968, mais ont été réadmis le 2 février

1968, under bond, for a temporary period ending March 2, 1968. An application for permanent residence was lodged on September 25, 1968. No fresh assessment was made of the applicant. His application was refused under s. 34(3)(d) of the Regulations on the ground that it had not been made before the expiry of the authorized period of his temporary stay, namely, the period ending March 2, 1968. This was reported to a Special Inquiry Officer in accordance with s. 23 of the Act, and an inquiry was directed and held on January 14, 1969.

The result of the inquiry was an order of deportation on the ground of non-compliance with s. 34(3)(d) of the Regulations. On appeal to the *Immigration Appeal Board*, the appellant's appeal was dismissed. The Board grounded the dismissal on non-compliance with s. 34(3)(d) of the Regulations. The deportation order against the appellant's wife was quashed because, contrary to s. 11(1) of the *Immigration Inquiries Regulations*, she had not been given an opportunity of establishing that she should not be included in the deportation order against her husband.

A motion for the reopening and reconsideration of the appellant's appeal by the Board was dismissed. With leave, the appellant appealed to this Court.

*Held:* The appeal should be allowed, the deportation order quashed and the Board directed to refer the appellant's application back to a Special Inquiry Officer for reassessment.

The Board should have set aside the deportation order and the proceedings which led to it so as to leave the appellant free to have the proceedings on his first application properly concluded, or it should have directed the Special Inquiry Officer who made the deportation order to reopen the hearing and treat it as flowing from the first application or should have itself acted on that view, with the result that the appellant could properly claim to be reassessed for permanent admission. In taking none of these courses of action, it left unredressed two errors of law which prejudiced the appellant, namely, the failure of the immigration officer to make a report to a Special Inquiry Officer, contrary to s. 23 of the Act, and the failure to provide a competent interpreter, contrary to s. 2(g) of the *Canadian Bill of Rights*.

1968, en donnant une garantie, pour une période temporaire prenant fin le 2 mars 1968. Une requête de résidence permanente a été présentée le 25 septembre 1968. Aucune autre appréciation n'a été faite du requérant. Sa requête a été rejetée en vertu de l'art. 34(3)(d) du Règlement pour le motif qu'elle n'avait pas été faite avant l'expiration de la période pendant laquelle il avait été autorisé à séjourner temporairement au Canada, soit la période qui a pris fin le 2 mars 1968. Ceci a été signalé à l'enquêteur spécial en conformité de l'art. 23 de la Loi, et une enquête a été ordonnée et tenue le 14 janvier 1969.

L'enquête a abouti à l'émission d'une ordonnance d'expulsion pour le motif que les conditions de l'art. 34(3)(d) du Règlement n'avaient pas été remplies. Sur appel à la Commission d'appel de l'immigration, l'appel de l'appelant a été rejeté pour le motif que les conditions de l'art. 34(3)(d) du Règlement n'avaient pas été remplies. La Commission a annulé l'ordonnance d'expulsion contre l'épouse de l'appelant parce que, contrairement à l'art. 11(1) du Règlement sur les enquêtes sur l'immigration, elle n'avait pas eu l'occasion d'établir qu'elle ne devrait pas être visée par l'ordonnance d'expulsion émise contre son mari.

L'appelant a demandé que son appel soit repris et examiné de nouveau par la Commission, mais la requête a été rejetée. L'appelant a obtenu l'autorisation d'appeler à cette Cour.

*Arrêt:* L'appel doit être accueilli, l'ordonnance d'expulsion annulée et la Commission doit renvoyer la requête de l'appelant à un enquêteur spécial pour nouvelle appréciation.

La Commission aurait dû infirmer l'ordonnance d'expulsion et les procédures qui l'ont entraînée de façon à permettre à l'appelant de voir à ce que sa première requête soit menée à terme de la façon régulière, ou elle aurait dû ordonner à l'enquêteur spécial qui avait rendu l'ordonnance d'expulsion de reprendre l'audition et de la considérer comme découlant de la première requête, ou encore elle aurait dû prendre elle-même des mesures à cet effet, laissant ainsi au requérant la possibilité de demander une nouvelle appréciation en vue d'obtenir l'autorisation de résider en permanence au Canada. En ne prenant aucune de ces mesures, elle a omis de corriger deux erreurs de droit préjudiciables à l'appelant, soit, l'omission du fonctionnaire à l'immigration de faire un rapport à un enquêteur spécial, contrairement à l'art. 23 de la Loi, et l'omission de mettre à la disposition de l'appelant un interprète compétent, contrairement à l'art. 2(g) de la *Déclaration canadienne des droits*.

The requirement of s. 34(3)(d) of the Regulations that the appellant apply "before the expiration of the period of temporary stay in Canada authorized for him by an immigration officer" was met by him in his original application; and were it not for what was in effect a deportation order, made without authority under the "check-out" letter of January 19, 1968, his application would have proceeded in regular course.

*Gana v. Minister of Manpower and Immigration*, [1970] S.C.R. 699, *R. v. Special Inquiry Officer, Ex p. Washington* (1969), 3 D.L.R. (3d) 518, distinguished.

APPEAL from a decision of the Immigration Appeal Board, whereby the Board dismissed an appeal from a deportation order. Appeal allowed.

*S. J. Smiley*, for the appellant.

*Derek H. Aylen, Q.C.*, and *Paul Bétournay*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

LASKIN J.—Adolf Leiba, the appellant, is an Israeli citizen who first entered Canada with his wife on September 28, 1967, under a non-immigrant visa as a visitor for a period ending January 2, 1968. On October 4, 1967, within a week after his arrival, he applied for permanent residence for himself and his wife. Under s. 34 of the amended *Immigration Regulations*, which became effective on October 1, 1967, and which were appropriate in his case, he was assessed by an immigration officer according to the prescribed norms of assessment, but his rating was below the required standard. He was not then represented by counsel, nor did he have fluency in either English or French. An interpreter who spoke German had been provided for the proceedings before the immigration officer. Leiba, however, did not know German, and at that time spoke only Roumanian, Yiddish and Hebrew, none of which were languages in which the interpreter had any facility.

By letter of January 19, 1968, Leiba was advised by the Immigration authorities that his ap-

Dans sa requête initiale, l'appelant s'est conformé à la prescription de la disposition de l'art. 34(3)(d) du Règlement qu'il devait faire une requête «avant l'expiration de la période pendant laquelle il a été autorisé à séjourner temporairement au Canada par un fonctionnaire à l'immigration». Si ce n'avait été de ce qui constituait en réalité une ordonnance d'expulsion, rendue sans autorisation au moyen de la lettre de «renvoi» du 19 janvier 1968, sa requête aurait été examinée de la façon habituelle.

Distinction faite avec les arrêts: *Gana c. Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration* [1970] R.C.S. 699 et *R. v. Special Inquiry Officer, Ex p. Washington* (1969), 3 D.L.R. (3d) 518.

APPEL de la décision de la Commission d'appel de l'immigration qui avait rejeté un appel d'une ordonnance d'expulsion. Appel accueilli.

*S. J. Smiley*, pour l'appelant.

*Derek H. Aylen, c.r.*, et *Paul Bétournay*, pour l'intimé.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE LASKIN—Adolf Leiba, l'appelant, est un citoyen israélien qui est entré pour la première fois au Canada avec son épouse le 28 septembre 1967, en vertu d'un visa de non-immigrant, à titre de visiteur pour une période prenant fin le 2 janvier 1968. Le 4 octobre 1967, moins d'une semaine après son arrivée, il a demandé l'autorisation de résider en permanence au Canada en compagnie de son épouse. En vertu de l'art. 34 du *Règlement sur l'immigration* dans sa forme modifiée, lequel est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1967 et s'applique en l'espèce, un fonctionnaire à l'immigration l'a examiné en suivant les normes prescrites d'appréciation, mais il n'a pas satisfait à ces normes. A ce moment-là, il n'était pas représenté par un avocat et il ne parlait couramment ni l'anglais ni le français. Un interprète qui parlait l'allemand avait été mis à sa disposition pour l'examen devant le fonctionnaire à l'immigration. Toutefois, Leiba ne connaissait pas l'allemand; il ne parlait alors que le roumain, le yiddish et l'hébreu, langues que l'interprète ne parlait pas avec facilité.

Dans une lettre datée du 19 janvier 1968, les autorités du ministère informaient Leiba que sa

plication was refused for failure to meet the required level of assessment, and he was requested to leave Canada by February 2, 1968, on pain of the initiation of an inquiry which might lead to deportation. This so-called "check-out" letter (a description applied to it by the Immigration Appeal Board in its reasons of February 25, 1970, hereinafter referred to) was an administrative practice, nowhere expressly authorized by either the *Immigration Act*, R.S.C. 1952, c. 325, as amended (now R.S.C. 1970, c. I-2), or the Regulations. Indeed, s. 23 of the Act provides that where an immigration officer is of opinion after examining an applicant (as in this case) for admission for permanent residence, that it would be contrary to the Act or Regulations to admit him, he may cause such person to be detained and *shall* report him to a Special Inquiry Officer. (The italicizing is mine.) This, obviously, was not done by the immigration officer in this case.

Leiba and his wife complied with the request in the letter and left Canada for the United States on January 23, 1968. They were readmitted at a point of entry in Quebec on February 2, 1968, under a bond of \$500, for a temporary period ending March 2, 1968. Leiba did not reapply for permanent residence during this period. His counsel, whom he first consulted in August of 1968, was candid in saying that Leiba had apparently been advised by others to await the result of a general election before making a fresh application. His file was in Toronto, and his counsel, a Montreal lawyer, arranged to have it transferred to the Montreal Immigration Office. An application for permanent residence was lodged on September 25, 1968. No fresh assessment was made of the applicant. His application was refused under s. 34(3)(d) of the Regulations on the ground that it had not been made before the expiry of the authorized period of his temporary stay, namely, the period ending March 2, 1968. This was reported to a Special Inquiry Officer in accordance with s. 23 of the Act, and an inquiry was directed and held on January 14, 1969, at which the appellant was represented by counsel. An interpreter fluent in Roumanian and English was provided. During the course of the inquiry it appeared that

requête était rejetée parce qu'il ne satisfaisait pas aux normes d'appréciation. On lui demandait de quitter le Canada le 2 février 1968 au plus tard, à défaut de quoi une enquête pouvant mener à son expulsion serait ouverte. Cette lettre dite de «renvoi» (comme l'a appelée la Commission d'appel de l'immigration dans les motifs qu'elle a rendus le 25 février 1970 et dont nous reparlerons plus loin) était une mesure administrative, pas expressément sanctionnée ni par la *Loi sur l'immigration*, S.R.C. 1952, c. 325, dans sa forme modifiée (actuellement, S.R.C. 1970, c. I-2) ni par les règlements. De fait, l'art. 23 de la Loi édicte que lorsqu'un fonctionnaire à l'immigration, après avoir examiné un requérant (comme en l'espèce) qui demande à être admis au Canada en vue d'y résider en permanence, estime qu'il serait contraire à la loi ou aux règlements de l'admettre, il peut le faire détenir et *doit* le signaler à un enquêteur spécial. (Les italiques sont de moi.) De toute évidence, dans ce cas-ci, le fonctionnaire à l'immigration ne l'a pas fait.

Leiba et son épouse se sont conformés à la demande faite dans la lettre et ont quitté le Canada pour se rendre aux États-Unis le 23 janvier 1968. Le 2 février 1968, en donnant une garantie de \$500, ils ont été réadmis à un port d'entrée situé au Québec pour une période temporaire prenant fin le 2 mars 1968. Au cours de cette période, Leiba n'a pas demandé de nouveau l'autorisation de résider en permanence au Canada. Son avocat, qu'il a consulté pour la première fois en août 1968, a admis que des tiers avaient apparemment conseillé à Leiba d'attendre les résultats d'une élection générale avant de présenter une nouvelle requête. Le dossier de Leiba se trouvait à Toronto; son avocat, qui pratiquait à Montréal, s'est occupé de le faire transmettre au bureau d'immigration de Montréal. Une requête de résidence permanente a été présentée le 25 septembre 1968. Aucune autre appréciation n'a été faite du requérant. Sa requête a été rejetée en vertu de l'art. 34(3)d) du Règlement pour le motif qu'elle n'avait pas été faite avant l'expiration de la période pendant laquelle il avait été autorisé à séjourner temporairement au Canada, soit la période qui a pris fin le 2 mars 1968. Ceci a été signalé à un enquêteur spécial en conformité de l'art. 23 de la Loi: une enquête a été ordonnée et tenue le 14

Leiba had in the meantime learned to read and understand English fairly well.

The result of the inquiry was an order of deportation on the ground of non-compliance with s. 34(3)(d) of the Regulations. Leiba's wife was included in the order, pursuant to s. 37(1) of the *Immigration Act*, as a dependent of her husband. An appeal against the deportation order came on before the Immigration Appeal Board on October 28, 1969. In the course of it, Leiba's counsel raised as an issue the failure to provide him with a competent interpreter on October 4, 1967, contending that this failure resulted in a misunderstanding of the trade skills that Leiba possessed, and that, in consequence, he was wrongly under-assessed. The Board adjourned the hearing to enable the Immigration authorities to produce the assessment made on October 4, 1967. The hearing resumed on February 10, 1970, at which time Leiba was able to participate in the proceedings without the aid of an interpreter. The assessment was included in a statutory declaration sworn on December 12, 1969, by the immigration officer who made it, and it showed that Leiba had obtained a rating of 42. The standard that had to be met was 50. During the adjournment period Leiba's wife gave birth to a son who was, of course, a Canadian citizen.

The Immigration Appeal Board quashed the deportation order against Mrs. Leiba because of non-compliance by the Special Inquiry Officer with s. 11(1) of the *Immigration Inquiries Regulations*, which prescribe that no person shall be included in a deportation order, pursuant to s. 37(1) of the Act, unless that person has been first given an opportunity of establishing that he should not be so included. Mrs. Leiba had not been given this opportunity since her participation in the proceedings had been only as a witness in connection with her husband's status. The Board relied in this respect on the judgment of this Court in *Moshos et al. v. Minister of Man-*

janvier 1969; l'appelant y était représenté par un avocat. Un interprète parlant couramment le roumain et l'anglais a été mis à la disposition de l'appelant. Au cours de l'enquête, il est apparu que, dans l'intervalle, Leiba avait appris à lire et à comprendre l'anglais passablement bien.

L'enquête a abouti à l'émission d'une ordonnance d'expulsion pour le motif que les conditions de l'art. 34(3)d) du Règlement n'avaient pas été remplies. L'épouse de Leiba était également visée par l'ordonnance, en conformité de l'art. 37(1) de la *Loi sur l'immigration*, à titre de personne à charge. Un appel contre l'ordonnance d'expulsion a été entendu par la Commission d'appel de l'immigration le 28 octobre 1969. À l'audition, l'avocat de Leiba a invoqué le fait qu'aucun interprète compétent n'avait été mis à la disposition de celui-ci le 4 octobre 1967, soutenant qu'il en était résulté un malentendu quant à l'habileté professionnelle de Leiba et que, par conséquent, à tort on ne lui avait pas accordé suffisamment de points. La Commission a ajourné l'audition afin de permettre aux autorités du ministère de produire le rapport de l'appréciation qui avait été faite le 4 octobre 1967. L'audition a repris le 10 février 1970. Leiba a alors pu participer aux procédures sans l'aide d'un interprète. L'appréciation était annexée à une déclaration sous serment faite le 12 décembre 1969, par le fonctionnaire à l'immigration concerné. Elle indiquait que Leiba avait obtenu 42 points. Le nombre de points requis était de 50. Durant la période d'ajournement, l'épouse de Leiba a donné naissance à un garçon qui, évidemment, est citoyen canadien.

La Commission d'appel de l'immigration a annulé l'ordonnance d'expulsion contre M<sup>me</sup> Leiba parce que l'enquêteur spécial ne s'était pas conformé à l'art. 11(1) du *Règlement sur les enquêtes de l'immigration*, lequel édicte qu'une personne ne doit pas être visée par une ordonnance d'expulsion, en conformité de l'art. 37(1) de la Loi, à moins d'avoir d'abord eu l'occasion d'établir qu'elle ne devrait pas être ainsi visée. M<sup>me</sup> Leiba n'a pas eu l'occasion de le faire étant donné qu'elle n'avait pris part aux procédures qu'à titre de témoin quant au statut de son époux. À cet égard, la Commission s'est fondée sur le jugement que cette Cour a prononcé dans *Moshos et al. c. Le*

*power and Immigration*<sup>1</sup>. Leiba's appeal was dismissed. The Board grounded the dismissal on non-compliance with s. 34(3)(d) of the Regulations. It also refused to apply in his favour its dispensing authority under s. 15(1)(b) of the *Immigration Appeal Board Act*, 1966-67 (Can.), c. 90 (now R.S.C. 1970, c. I-3) which permits the Board to stay or quash a deportation order where unusual hardship would otherwise result or for compassionate considerations. Two passages from the Board's reasons, delivered on February 25, 1970, may be noted:

(1) The deportation order in respect of the male appellant is in accordance with the law. There is no doubt that he sought to apply for permanent residence long after the expiry of his non-immigrant status on March 2, 1968. The fact that he had made an earlier application while previously a non-immigrant in Canada, is irrelevant to the legality of the deportation order, since after making it he had left the country and been re-admitted, and moreover, this application of October 4, 1967, had been refused.

(2) A good deal of the testimony at the hearing of his appeal related to the assessment made when Mr. Leiba applied for permanent residence on October 4, 1967. At the hearing on October 28, 1969, Mr. Pépin filed a copy of the application form, showing the intended occupation of Mr. Leiba to be "plasterer" whereas in fact he is a bricklayer, tile setter, and spray painter. Mr. Leiba testified that he had been almost unable to communicate with the immigration officer who filled in the form, since at that time he spoke very little English and the interpreter provided spoke German, a language of which Mr. Leiba has no knowledge. No evidence of the assessment was produced, and the Board, in order to provide every opportunity for a full and proper hearing of the appeal, adjourned with an order to the respondent to produce the assessment. This was done, and the Board heard considerable argument at the resumed hearing on February 10, 1970, as to the correctness of this assessment. Mr. Leiba received a total of 42 points. As above noted, the assessment is totally irrelevant to the legality of the deportation order, and in the circumstances of this case, has no relevance to the exercise of the Board's jurisdiction

*Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration*<sup>1</sup>. L'appel de Leiba a été rejeté pour le motif que les conditions de l'art. 34(3)d) du Règlement n'avaient pas été remplies. La Commission a d'autre part refusé d'exercer en faveur de Leiba le pouvoir d'exemption qui lui est conféré par l'art. 15(1)b) de la *Loi sur la Commission d'appel de l'Immigration*, 1966-67 (Can.), c. 90 (maintenant S.R.C. 1970, c. I-3), lequel permet à la Commission de surseoir à l'exécution d'une ordonnance d'expulsion ou d'annuler l'ordonnance lorsque autrement la personne concernée serait soumise à de graves tribulations, ou encore pour des motifs de pitié. Il est bon de noter deux passages des motifs que la Commission a rendus le 25 février 1970:

[TRADUCTION] (1) Quant à l'époux appelant, l'ordonnance d'expulsion est conforme à la loi. Il est certain qu'il a cherché à obtenir l'autorisation de résider en permanence au Canada bien après l'expiration de son statut de non-immigrant, le 2 mars 1968. Le fait qu'il avait déjà présenté une requête alors qu'il était non-immigrant au Canada n'influe nullement sur la validité de l'ordonnance d'expulsion, puisqu'il avait par la suite quitté le pays et avait été réadmis et que, d'autre part, cette requête du 4 octobre 1967 avait été rejetée.

(2) A l'audition de l'appel interjeté par Leiba, une bonne partie des témoignages avait trait à l'appréciation qui avait été faite lorsque celui-ci avait demandé l'autorisation de résider en permanence au Canada, le 4 octobre 1967. A l'audition du 28 octobre 1969, M<sup>e</sup> Pépin a déposé une copie de la demande, laquelle indique que M. Leiba se proposait de travailler comme «plâtrier», alors qu'en fait il était briqueteur, carreleur et peintre au pistolet. M. Leiba a témoigné qu'il n'avait presque pas pu se faire comprendre par le fonctionnaire à l'immigration qui a rempli la formule, étant donné qu'à ce moment-là il parlait très peu l'anglais et que l'interprète mis à sa disposition parlait l'allemand, langue que M. Leiba ne connaissait pas. Aucune preuve de l'appréciation n'a été produite et la Commission, afin de donner toutes les chances possibles pour qu'une audition complète et juste de l'appel ait lieu, a ajourné, ordonnant à l'intimé de produire l'appréciation. C'est ce qui a été fait, et lors de la reprise de l'audition, le 10 février 1970, il y eut de longs débats sur l'exactitude de cette appréciation. M. Leiba a obtenu un total de 42 points. Comme nous l'avons déjà mentionné, l'appréciation n'influe absolu-

<sup>1</sup> [1969] S.C.R. 886, 7 D.L.R. (3d) 180.

<sup>1</sup> [1969] R.C.S. 886, 7 D.L.R. (3d) 180.

pursuant to section 15(1)(b)(ii). No doubt Mr. Leiba is a hard-working and intelligent man, skilled in three trades, who has, since his arrival in Canada, acquired a good knowledge of English and a working knowledge of French. But there is nothing in section 15(1)(b)(ii) to empower the Board to grant special relief simply because an appellant, in its opinion, would be an asset if admitted to Canada as an immigrant.

On March 19, 1970, Leiba through his counsel moved for the reopening and reconsideration of his appeal by the Board, relying again on the under-assessment on October 4, 1967, because of the failure to provide a competent interpreter, and invoking the dispensing authority of the Board to avoid the break-up of a family. The motion was heard on May 4, 1970, and was dismissed on May 5, 1970. Leave to appeal to this Court was given on October 13, 1970, on the following two questions of law:

1. Did the Board err in law in its decisions of February 12, 1970 and May 5, 1970 or either of them in failing to quash the deportation order of January 14, 1969 in view of the failure of the Immigration Officer, who assessed the applicant for permanent admission to Canada, to provide an interpreter in a language of the applicant?

2. Did the Board err in law in its decision of February 12, 1970 or May 5, 1970 or either of them in failing to order the re-opening of the hearing before the Special Inquiry Officer who made the deportation order of January 14, 1969, upon it appearing that the applicant was not provided by the assessing Immigration Officer with such an interpreter?

The foregoing review of the proceedings which have ended in this Court gives rise to the following question: Is Leiba's position to be judged solely on the basis of his application of September 25, 1968, which resulted in the deportation order that the Board affirmed by a decision on February 12, 1970, and again on May 5, 1970, or, is he

ment pas sur la validité de l'ordonnance d'expulsion et, dans les circonstances de l'espèce, n'est pas pertinente en ce qui concerne l'exercice, par la Commission, de la compétence qui lui est conférée par l'article 15(1)b)(ii). M. Leiba est sans doute un bon travailleur et un homme intelligent, apte à exercer trois métiers. Depuis son arrivée au Canada, il a acquis une bonne connaissance de l'anglais et une connaissance pratique du français. Mais rien à l'article 15(1)b)(ii) n'autorise la Commission à accorder un traitement spécial pour l'unique raison qu'à son avis, un appelant serait utile s'il était admis au Canada à titre d'immigrant.

Le 19 mars 1970, Leiba, par l'entremise de son avocat, a demandé que son appel soit repris et examiné de nouveau par la Commission, se fondant toujours sur ce qu'il n'avait pas été apprécié à sa juste mesure le 4 octobre 1967 parce qu'on n'avait pas mis à sa disposition un interprète compétent, et invoquant le pouvoir d'exemption que la Commission pouvait exercer en vue d'éviter la division d'une famille. La requête a été entendue le 4 mai 1970 et rejetée le 5 mai 1970. La permission d'interjeter appel à cette Cour a été accordée sur les deux questions de droit suivantes le 13 octobre 1970:

1. La Commission a-t-elle commis une erreur de droit dans les décisions qu'elle a rendues le 12 février 1970 et le 5 mai 1970, ou dans l'une ou l'autre, en n'annulant pas l'ordonnance d'expulsion du 14 janvier 1969, parce que le fonctionnaire à l'immigration qui avait apprécié le requérant en vue de son admission permanente au Canada n'avait pas mis à sa disposition un interprète parlant une des langues du requérant?

2. La Commission a-t-elle commis une erreur de droit dans les décisions qu'elle a rendues le 12 février 1970 et le 5 mai 1970, ou dans l'une ou l'autre, en n'ordonnant pas une reprise de l'audition devant l'enquêteur spécial qui a rendu l'ordonnance d'expulsion du 14 janvier 1969, quand il est apparu que le fonctionnaire à l'immigration concerné n'avait pas mis pareil interprète à la disposition du requérant?

Cet examen des procédures qui ont abouti en cette Cour soulève la question suivante: la situation de Leiba doit-elle déterminée uniquement eu égard à la requête qu'il a présentée le 25 septembre 1968 et qui a eu pour suite l'ordonnance d'expulsion confirmée par la Commission dans une décision rendue le 12 février 1970, et de

entitled to challenge the Board's decisions on the ground of anterior errors of law referable to his examination on October 4, 1967?

*Gana v. Minister of Manpower and Immigration*<sup>2</sup>, is not in point here because the Board did not proceed on the ground that it had no power to reassess the applicant. On the other hand, *R. v. Special Inquiry Officer, Ex p. Washington*<sup>3</sup>, a judgment of the British Columbia Court of Appeal, was relied upon by the respondent in this case for its holding that a person who leaves Canada voluntarily loses his right to an inquiry by a Special Inquiry Officer; and his subsequent entry into Canada does not revive that right. The respondent submitted that the fact that the appellant in the present case left in obedience to the "check-out" letter of January 19, 1968, should make no difference. There is also the distinction between the two cases that here the appellant was readmitted for a temporary period whereas in the *Washington* case readmission was refused and the applicant was detained and ordered deported after an inquiry.

If this was the case where the appellant had failed to pursue his rights of appeal against a deportation order and had instead made a fresh application for permanent residence, which was out of time under s. 34(3)(d) of the Regulations, that would clearly be the end of the matter. This Court has no authority to dispense with the observance of the Act or the Regulations according to their respective terms. Leiba, however, was never in a position to appeal in respect of his first application on October 4, 1967, because the examining immigration officer did not carry out his statutory duty under s. 23 of the Act to report Leiba to a Special Inquiry Officer. But Leiba did make a fresh application for admission; and it was the position of the Special Inquiry Officer and of the Board in dealing with this application that the earlier proceedings were spent. Leiba's counsel, when he obtained one, might well have sought to have those proceedings regularized so as to give him the benefit of an inquiry; and, had he been successful, the ensuing inquiry would have

nouveau le 5 mai 1970, ou est-il recevable à contester les décisions de la Commission à cause d'erreurs de droit antérieures relatives à son examen du 4 octobre 1967?

La cause *Gana c. Le Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration*<sup>2</sup>, ne s'applique pas ici parce que la Commission ne s'est pas fondée sur ce qu'elle n'avait pas le pouvoir d'apprécier de nouveau le requérant. D'autre part, *R. v. Special Inquiry Officer, Ex p. Washington*<sup>3</sup> jugement prononcé par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, a été invoqué par le présent intimé à l'appui de sa prétention que celui qui quitte volontairement le Canada perd son droit à une enquête par un enquêteur spécial. Son entrée subséquente au Canada ne rétablit pas ce droit. L'intimé a soutenu que le fait que le présent appellant était parti pour se conformer à la lettre de «renvoi» du 19 janvier 1968 ne devrait nullement modifier l'état des choses. Il existe une autre distinction entre les deux causes: en l'espèce, le requérant a été réadmis pour une période temporaire alors que dans le renvoi *Washington* la réadmission a été refusée, le requérant a été détenu et après une enquête, son expulsion a été ordonnée.

S'il s'agissait d'un cas où l'appellant n'avait pas exercé son droit d'appel contre l'ordonnance d'expulsion et avait plutôt présenté une nouvelle requête de résidence permanente, et ce en dehors des délais prescrits par l'art. 34(3)d) du Règlement, l'affaire se trouverait définitivement close. Cette Cour n'a pas le pouvoir d'exempter quelqu'un de l'observation de la Loi ou des règlements, selon le texte même de ceux-ci. Toutefois, Leiba n'a jamais été recevable à interjeter appel quant à la première requête qu'il a présentée le 4 octobre 1967, parce que le fonctionnaire à l'immigration qui avait examiné celui-ci n'avait pas rempli l'obligation, que lui imposait l'art. 23 de la Loi, de le signaler à un enquêteur spécial. Mais Leiba a de fait présenté une nouvelle requête d'admission; lorsqu'ils ont examiné cette dernière, l'enquêteur spécial et la Commission ont exprimé l'avis que les procédures antérieures étaient périmées. Lorsque Leiba a eu recours aux services d'un avocat, celui-ci aurait bien pu chercher à faire régulariser ces procédures de façon à ce que

<sup>2</sup> [1970] S.C.R. 699, 13 D.L.R. (3d) 699.

<sup>3</sup> (1969), 3 D.L.R. (3d) 518.

<sup>2</sup> [1970] R.C.S. 699, 13 D.L.R. (3d) 699.

<sup>3</sup> (1969), 3 D.L.R. (3d) 518.

enabled Leiba to have his trade skills considered by presentation through a competent interpreter. Section 4 of the *Immigration Inquiries Regulations*, introduced on November 20, 1967, gives an examinee the right to such an interpreter as fully as would be the result of the application of s. 2(g) of the *Canadian Bill of Rights*.

Although Leiba did not take the steps indicated to compel an inquiry under s. 23 in respect of his application of October 4, 1967, I do not think that the breach of statutory duty can be as lightly set aside as was done here by reliance, in relation to the application of September 25, 1968, on his failure to observe the time limit specified in s. 34(3)(d) of the Regulations. The requirement of this provision that he apply "before the expiration of the period of temporary stay in Canada authorized for him by an immigration officer" was met by him in his original application; and were it not for what was in effect a deportation order, made without authority under the "check-out" letter of January 19, 1968, his application would have proceeded in regular course. The second application was conceived by his counsel as in substance a means of obtaining rectification of the two errors of law of which Leiba had been the innocent victim under his original application, namely, the failure to provide a competent interpreter and the failure to make a report to a Special Inquiry Officer.

I do not agree that the objects served by s. 34(3)(d) of the Regulations, which would appear to be to ensure regularity and despatch, are vindicated here by the invocation of that provision against Leiba under the circumstances that I have recounted. There is no basis for fixing Leiba with waiver unless it be in the fact of making a second application that was clearly out of time. If that application was a nullity so far as providing Leiba with any standing thereunder, I consider it equally a nullity so far as it was invoked to deprive him of the benefit of s. 23 of the Act in relation to his original timely application.

son client ait droit à une enquête; s'il avait réussi à le faire, l'enquête aurait permis à Leiba de faire examiner sa compétence professionnelle au moyen d'un exposé présenté par un interprète compétent. L'article 4 du *Règlement sur les enquêtes de l'immigration*, adopté le 20 novembre 1967, confère à celui qui est examiné le droit à pareil interprète tout comme l'art. 2g) de la *Déclaration canadienne des droits*.

Leiba n'a pas pris les mesures indiquées en vue de rendre obligatoire la tenue d'une enquête en vertu de l'art. 23 quant à la requête qu'il avait présentée le 4 octobre 1967, mais je ne crois pas qu'il soit possible de mettre de côté le manquement à l'obligation légale aussi facilement qu'on l'a fait dans ce cas-ci en se fondant, quant à la requête du 25 septembre 1968, sur le fait que Leiba n'avait pas observé les délais prescrits à l'art. 34(3)d) du Règlement. Dans sa requête initiale, il s'est conformé à la prescription de cette disposition qu'il devait faire une requête «avant l'expiration de la période pendant laquelle il a été autorisé à séjourner temporairement au Canada par un fonctionnaire à l'immigration». Si ce n'avait été de ce qui constituait en réalité une ordonnance d'expulsion, rendue sans autorisation au moyen de la lettre de «renvoi» du 19 janvier 1968, sa requête aurait été examinée de la façon habituelle. D'après son avocat, la seconde requête était en substance un moyen d'obtenir la correction des deux erreurs de droit dont Leiba avait été l'innocente victime dans sa requête initiale, soit, l'omission de mettre à sa disposition un interprète compétent et de faire un rapport à un enquêteur spécial.

Je ne conviens pas que le but visé par l'art. 34(3)d) du Règlement, qui semble être d'assurer la régularité et l'expédition des affaires, est atteint ici en faisant valoir cette disposition contre Leiba dans les circonstances que je viens d'exposer. Je ne vois pas pourquoi l'on devrait imputer à Leiba une renonciation à son droit, à moins de se fonder sur le fait qu'il a présenté une seconde requête clairement après l'expiration du délai prescrit. Si cette requête ne pouvait servir les fins de Leiba, je considère qu'elle est également nulle pour autant qu'elle a été invoquée pour priver celui-ci du bénéfice de l'art. 23 de la Loi quant à la requête initiale qu'il a présentée dans le délai prescrit.

The Immigration Appeal Board did not consider the breach of s. 23 of the Act in its reasons of February 25, 1970, nor non-compliance with s. 2(g) of the *Canadian Bill of Rights*, but only that the application of October 4, 1967, had been refused, that the alleged under-assessment was irrelevant to the deportation order that was made, and that the application out of which the deportation order arose was out of time. This was to grasp the form rather than the substance. The Board is authorized by s. 13 of its constituent Act to order the reopening of the hearing before the Special Inquiry Officer, and s. 14 of that Act empowers it to make the decision that the Special Inquiry Officer should have made. In this case the Board should have set aside the deportation order and the proceedings which led to it so as to leave Leiba free to have the proceedings on his first application properly concluded, or it should have directed the Special Inquiry Officer who made the deportation order to reopen the hearing and treat it as flowing from the first application or should have itself acted on that view, with the result that the applicant could properly claim to be reassessed for permanent admission. In taking none of these courses of action, it left unredressed two errors of law which prejudiced the appellant.

Notwithstanding the limited nature of the two questions on which leave to appeal was granted, it is open to this Court to raise other questions of law, and hence it could consider the breach of obligation imposed by s. 23 of the Act. I would, accordingly, allow the appeal, quash the deportation order, and refer this matter back to the Board with a direction that the appellant's application be referred back to a Special Inquiry Officer in order that the appellant may be reassessed for permanent admission to Canada.

*Appeal allowed.*

*Solicitor for the appellant: S. J. Smiley, Montreal.*

*Solicitor for the respondent: C. R. Munro, Ottawa.*

Dans les motifs qu'elle a rendus le 25 février 1970, la Commission d'appel de l'immigration n'a pas considéré l'inobservation de l'art. 23 de la Loi, ni la violation de l'art. 2g) de la *Déclaration canadienne des droits*, mais uniquement le fait que la requête du 4 octobre 1967 avait été rejetée, que la sous-appréciation imputée n'avait aucun rapport avec l'ordonnance d'expulsion et que la requête qui avait précédé l'ordonnance a été faite après l'expiration du délai prescrit. La Commission s'est donc attachée à la forme plutôt qu'au fond. La Commission a le pouvoir, en vertu de l'art. 13 de sa loi constitutive, d'ordonner la reprise de l'audition devant l'enquêteur spécial et l'art. 14 de la même loi autorise celle-ci à rendre la décision que l'enquêteur spécial aurait dû rendre. En l'espèce, la Commission aurait dû infirmer l'ordonnance d'expulsion et les procédures qui l'ont entraînée de façon à permettre à Leiba de voir à ce que sa première requête soit menée à terme de la façon régulière, ou elle aurait dû ordonner à l'enquêteur spécial qui avait rendu l'ordonnance d'expulsion de reprendre l'audition et de la considérer comme découlant de la première requête, ou encore elle aurait dû prendre elle-même des mesures à cet effet, laissant ainsi au requérant la possibilité de demander une nouvelle appréciation en vue d'obtenir l'autorisation de résider en permanence au Canada. En ne prenant aucune de ces mesures, elle a omis de corriger deux erreurs de droit préjudiciables à l'appellant.

Bien que les deux questions à l'égard desquelles la permission d'interjeter appel a été accordée soient de portée limitée, cette Cour peut soulever d'autres questions de droit et pourrait donc examiner le manquement à l'obligation imposée par l'art. 23 de la Loi. Par conséquent, je suis d'avis d'accueillir l'appel, d'annuler l'ordonnance d'expulsion et de renvoyer l'affaire à la Commission avec directive de renvoyer la requête de l'appellant à un enquêteur spécial pour que l'appellant ait une nouvelle appréciation en vue de l'admission au Canada en permanence.

*Appel accueilli.*

*Procureur de l'appellant: S. J. Smiley, Montréal.*

*Procureur de l'intimé: C. R. Munro, Ottawa.*